



**ARRETE N° 54/2023**  
**AUTORISANT DES TRAVAUX D'ELAGAGES**  
**DES ARBRES SUR L'ENSEMBLE DE LA**  
**COMMUNE**  
**Du 09 au 26 mai 2023**

**Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,**

*(Pour rappel, toute demande d'arrêté devra être effectuée sous un délai de 15 jours avant date d'intervention)*

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

**Vu** les articles L. 2213-1 l'alinéa 2, L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'alinéa 6 de l'article 2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique ;

**Vu** la demande, du 17 avril 2023, de la société S.A.R.L. « T.T.E.T. » sise, 4, Rue André – 77520 MONTIGNY-LENCOUP, qui sollicite un arrêté de circulation pour des travaux d'égavage par chantier mobile sur l'ensemble de la commune de Chaumes-en-Brie pour le compte de la ville, du mardi 09 au vendredi 26 mai 2023 inclus ;

**Considérant que** pour permettre l'égavage sur le territoire de la commune et par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** - En raison du chantier mobile pour des travaux d'égavage des arbres d'alignements sur l'ensemble des rues de la commune, la circulation et le stationnement seront réglementés à compter du mardi 09 mai 2022 jusqu'au vendredi 26 mai 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** - La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisations placés en amont et en aval des travaux d'égavage seront effectuées par la société T.T.E.T. par progression dans les rues concernées.

**ARTICLE 3 :** - L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

**ARTICLE 4 :** - Une déviation sera mise en place par la société SARL T.T.E.T (si nécessaire)

**ARTICLE 5 :** - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en sécurité du chantier, cette défaillance entraînera d'office la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** - L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu.

**ARTICLE 7 :** - La sécurité des usagers aux abords du chantier reste sous l'entière responsabilité de la société T.T.E.T.

**ARTICLE 8 :** - Le chantier devra être réalisé de façon à préserver l'état de la voirie propre.

**ARTICLE 9 :** - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 11 :** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

**ARTICLE 12 :** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur FORIEN, responsable de l'agence routière territoriale de Melun
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie.
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de Chaumes-en-Brie et de Guignes-Rabutin.
- Monsieur le directeur des services techniques.
- la société S.A.R.L. « T.T.E.T. ».

Date de notification : 20/04/23  
Date d'affichage : 20/04/23  
Date de désaffichage :

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Administratif  
Fait à Chaumes-en-Brie, le 18 avril 2023

Maurice POLLET

